

LA DISCIPLINE DES SACREMENTS

On nous signale que notre article paru dans *La Maison-Dieu*, n° 12, et intitulé « La discipline des sacrements », a provoqué certaines objections chez des théologiens et des canonistes.

Nous reconnaissons bien volontiers que cet article contient quelques expressions maladroites. Pour notre décharge, rappelons, comme le signalait la « note de la rédaction » (p. 6), que les auteurs et les censeurs n'ont pu revoir cet article du fait des grèves postales, comme ils l'auraient fait en temps normal.

Mais nous demandons qu'on veuille bien ne pas faire dire à cet article autre chose que ce qu'il dit. Certains de nos critiques se sont demandé si la distinction (p. 70) entre domaine *juridique*, domaine *jurisprudentiel* et domaine *prudentiel* n'avait pas pour but de rétrécir à l'extrême le domaine du droit. C'est là nous faire un procès de tendances que nous récusons.

Enfin, il est certainement faux, en rigueur de termes, que « le droit canon lui-même ne fait loi que là où il coïncide avec la conscience de la communauté ». Prise comme un axiome de droit, détachée de tout contexte, cette proposition est inadmissible. Mais qu'on veuille bien la replacer dans le mouvement général de l'article; qu'on veuille bien se souvenir que celui-ci a été écrit *ad homines* : pour ceux qui croient pouvoir « revaloriser » les sacrements en multipliant les réglementations. On devra reconnaître alors que, tout entier, l'article a pour but de rendre plus impérieuses les exigences du droit lui-même en évitant de les surcharger et en approfondissant la vie théologique de la communauté, de façon à la rendre plus sensible à ces exigences juridiques. Lutter contre un légalisme outrancier et contre le pharisaïsme qu'il pourrait engendrer n'a jamais été, croyons-nous, porter atteinte à la souveraineté de la loi.

F. BOULARD et A.-M. ROGUET.